

**TV/2019/134/EP - Convention entre la Ville de Bruxelles et l'ASBL « 1000 BXL en Transition »
visant l'installation, la gestion et l'entretien d'une borne de réparation pour vélos dans l'espace
public situé place du Vieux Marché aux Grains, en face du numéro 18**

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 117, § 1^{er} ;

Vu la demande formulée par l'ASBL « 1000 BXL en Transition », de pouvoir utiliser l'espace public place du Vieux Marché aux Grains, en face du numéro 18, afin d'y installer et exploiter une borne de réparation pour vélos (ci-après, « la borne ») ;

Considérant que la Ville de Bruxelles entend autoriser par la présente convention la demande d'occupation de l'espace public eu égard aux objectifs véhiculés par le projet en termes notamment de convivialité visant à créer une ville solidaire et responsable, qui prend soin de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de définir avec précision les engagements et responsabilités respectifs de la Ville de Bruxelles et de l'ASBL précitée concernant l'installation, l'exploitation, la gestion et l'entretien de la borne dans l'espace public situé place du Vieux Marché aux Grains, en face du numéro 18 ;

Est convenue la présente convention,

ENTRE

LA VILLE DE BRUXELLES, représentée par son Collège des Bourgmestres et Echevins au nom duquel agissent, en exécution d'une délibération du Conseil communal du _____, M. Bart DHONDT, Echevin de la Mobilité et des Travaux Publics, et M. Luc SYMOENS, Secrétaire de la Ville,

dénommée ci-après « **la Ville** »,

ET

L'ASBL « 1000 BXL EN TRANSITION », ayant son siège social à 1000 Bruxelles, rue des Palais 320, dont le numéro d'entreprise est le 692.632.656, ici représentée conjointement, conformément à l'article 23 des statuts et en exécution de la décision de l'assemblée générale du 14 mars 2018, par Madame Laurence FROMONT, présidente de l'association, et Monsieur Sébastien Mathieu, administrateur et trésorier de l'association,

dénommée ci-après « **l'ASBL** ».

Article 1^{er} – Objet

Par la présente convention, la Ville autorise l'association à implanter sur la voirie une borne de réparation pour vélos, qui sera installée, suivant le plan joint à la présente convention, dans l'espace public situé place du Vieux Marché aux Grains, en face du numéro 18.

La convention a pour second objet de déterminer les engagements et responsabilités respectifs de la Ville de Bruxelles, gestionnaire du domaine public, et de l'ASBL concernant l'aménagement, la gestion et l'entretien de la borne de réparation pour vélos.

Il s'agit d'une borne, en forme de cactus d'une hauteur de 180 cm approximativement, sur laquelle le vélo peut être reposé en suspension afin d'y gonfler un pneu, de resserrer un boulon ou d'effectuer d'autres réparations en tout genre, spécifiques aux vélos.

Pour permettre d'effectuer les réparations susmentionnées, des outils sont accrochés à la borne au moyen d'élingues et d'un câble d'acier galvanisé de 0.5 mm (pompe vélo à pied avec manomètre, démontes pneu, jeu de clé de type « allen », clés plates 8, 10, 13, clé à molette de taille standard, pince plate et coupante).

Article 2 – Durée

La présente autorisation prendra fin à la date du 31 décembre 2020.

A l'issue de ce terme, elle sera reconduite tacitement pour des périodes d'un an, sauf résiliation par l'une des deux parties, notifiée par lettre recommandée au moins un mois à l'avance.

La Ville peut mettre fin de manière anticipative à la présente convention sans aucune indemnité au cas où des travaux de maintenance de l'espace public sont nécessaires. Dans ce cas, elle notifie sa décision par lettre recommandée au moins 3 mois avant la date de début des travaux, hormis urgence, auquel cas ce délai peut être raccourci suivant le besoin.

Dans le cas où la Ville constaterait un manque évident d'entretien du site de la part de l'ASBL, elle pourra mettre immédiatement fin à la présente convention par lettre recommandée, sans aucune indemnité.

L'association est parfaitement informée qu'elle n'a aucun droit acquis au renouvellement de l'autorisation, qui demeure essentiellement précaire. La Ville conservera toujours le droit de ne pas renouveler une autorisation d'occupation de son espace public, sans qu'aucune justification ni aucune indemnité, à quelque titre que ce soit, ne doive être donnée à l'association.

Article 3 – Engagements

La borne visée à l'article 1^{er} de la présente convention sera remise à la Ville par l'ASBL ; la Ville viendra la chercher sur son lieu de stockage actuel (à savoir rue Van Artevelde n° 124 à 1000 Bruxelles) et se chargera d'effectuer les travaux d'installation en voirie, et ce, sans frais pour l'ASBL.

Pour la fixation de la borne dans le sol, trois douilles d'ancrage avec tige filetée de 16 mm de diamètre seront utilisés. La borne est composé d'un fond amovible fixé avec des boulons antivols, pour permettre un démontage éventuel.

Une fois la borne installée, la maintenance et l'entretien de la borne seront assurés exclusivement par l'ASBL.

L'entretien comporte le maintien en bon état de tout l'aménagement de la borne, ainsi que le maintien du site en parfait état de propreté (ramassage des déchets et évacuation).

La Ville de Bruxelles n'assumera pas la responsabilité en cas de détérioration de la borne, par un quelconque fait. Aucune indemnité ne peut être demandée à la Ville, à quelque titre que ce soit. L'ASBL sera seule responsable, à l'exclusion de la Ville, de tout dommage qui pourrait être occasionné par la borne, et elle s'engage à garantir la Ville de toute demande qui pourrait être formulée par un tiers du fait de la présence en voirie de la borne.

A l'issue de l'autorisation, la Ville fera procéder à l'enlèvement de la borne et à la remise des lieux dans leur pristin état. Elle restituera la borne, sans frais, à l'ASBL à l'adresse suivante : rue Van Artevelde n° 124 à 1000 Bruxelles.

Article 4 – Correspondance relative à la présente convention

Toute correspondance relative à l'exécution de la présente convention sera adressée,

Pour la Ville de Bruxelles :

À Monsieur Nico RAEMDONCK, Ingénieur – Directeur Général, Département Travaux de Voirie, Quai de la Voirie 1, 1000 Bruxelles ;

Pour l'ASBL :

A Monsieur Sébastien MATHIEU, Administrateur et trésorier, rue des Palais 320 à 1000 Bruxelles.

Article 5 – Tribunaux compétents

Tout litige relatif à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.

Article 6 – Condition résolutoire

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

**Fait en double exemplaire à Bruxelles, le
sien.**

, dont chaque partie déclare avoir reçu le

Pour la Ville de Bruxelles,

L'Echevin de la Mobilité et
des Travaux publics,

Le Secrétaire de la Ville,

B. DHONDT

L. SYMOENS

Pour l'ASBL « 1000 BXL en Transition »,

La Président de l'ASBL,

L'Administrateur et trésorier,

L. FROMONT

S. MATHIEU